



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Routes

Question écrite n° 7825

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la possibilité qui pourrait être attribuée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de se voir concéder, outre les nouveaux tracés d'autoroutes, les réalisations d'infrastructures sans péage du type aménagement de 2 fois 2 voies de nationales existantes. Ces réalisations, qui pourraient être financées par le maintien de concessions antérieures et la perception de péages sur les autoroutes nouvellement construites, permettraient de répondre à des besoins d'écoulement de trafic qui ne relèvent pas de tracés autoroutiers. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème en donnant ainsi la possibilité à ces sociétés concessionnaires de participer efficacement à l'aménagement de l'ensemble du réseau des routes nationales.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons tout à la fois financières, juridiques et d'équité, il ne peut être demandé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de réaliser des infrastructures nouvelles sans péage. Le maintien du péage sur les liaisons existantes (5 000 kilomètres) et l'institution de ce système sur les voies nouvelles sont nécessaires aux sociétés concessionnaires pour rembourser les emprunts contractés (leur endettement dépasse 50 milliards de francs) et financer la construction des quelque 3 620 kilomètres d'autoroutes nouvelles qui restent à mettre en service pour achever le schéma directeur autoroutier. D'une part, l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 n'autorise la perception du péage que pour financer la construction, l'exploitation, l'entretien et les extensions des autoroutes concédées, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire. Les ressources provenant du péage ont pour objet exclusif la construction et l'exploitation d'autoroutes à péage. Elles ne peuvent légalement être utilisées pour des réalisations différentes, quelle que soit leur utilité. Au demeurant, il serait paradoxal et injuste que les usagers des autoroutes payantes acquittent un péage, non seulement pour les infrastructures qu'ils empruntent, mais aussi pour celles dont bénéficieraient à titre gratuit d'autres utilisateurs. Les seules interventions possibles des sociétés d'autoroutes en dehors du réseau concédé concernent le rétablissement des communications, les raccordements à la voirie existante, ainsi que les aménagements des accès nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages à péage. D'autre part, l'amélioration de la situation financière des sociétés d'autoroutes leur permettra de rembourser plus vite que prévu les avances à long terme consenties par l'Etat pour faire face aux difficultés financières des premières années. Ces remboursements (12 milliards de francs environ) procureront au budget de l'Etat des ressources pouvant être prioritairement affectées au développement du réseau routier national. C'est ainsi que, conformément aux décisions prises par le Gouvernement lors du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988, les remboursements prévus à moyen terme gageront un accroissement de 2,5 milliards de francs des crédits affectés au volet routier des contrats entre l'Etat et les régions sur la période 1990-1993. Enfin, lorsque les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes auront remboursé leurs emprunts et dégageront des bénéfices, ceux-ci pourront être affectés à des opérations d'intérêt général en rapport avec leur objet social, c'est-à-dire à des aménagements sur le réseau national non concédé, à moins

que l'on ne décide alors de réduire le montant des péages. Toutefois, il ne s'agit là que d'une perspective très lointaine compte tenu du coût extrêmement élevé du programme autoroutier à financer par emprunts d'ici la fin du siècle.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7825

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 108